



Cookies et traceurs : Quelles obligations ?

2026

Mathias Avocat

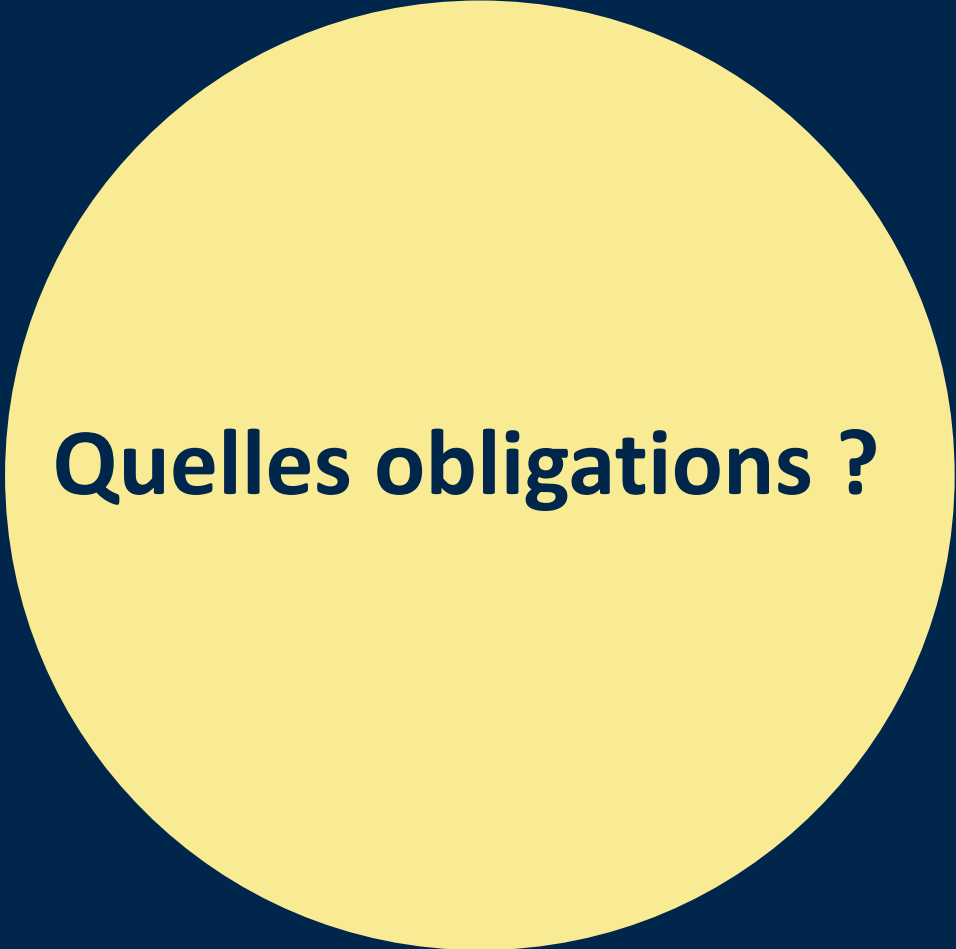


AVIS IMPORTANT

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.



Cookies et autres traceurs



Quelles obligations ?



Cookies et autres traceurs : Quelles obligations ?

L'article 82 de la loi « Informatique et Libertés » dispose :

« Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit **être informé de manière claire et complète**, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

1° De **la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement** ;

2° Des **moyens** dont il dispose pour s'y **opposer**.

Ces **accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition** que l'abonné ou la personne utilisatrice **ait exprimé, après avoir reçu cette information, son consentement** qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

Ces dispositions **ne sont pas applicables** si l'accès aux **informations stockées dans l'équipement terminal** de l'utilisateur ou **l'inscription d'informations** dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

1° Soit, a pour **finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique** ;

2° Soit, est **strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur**. »

Loi informatique et
libertés

Cookies et autres traceurs : Quelles obligations ?

Il découle de l'article 82 de la Loi informatique et liberté que :

- ✓ En principe, le dépôt de traceurs (notamment les cookies) **nécessite l'information préalable de l'utilisateur et le recueil du consentement de ce dernier**. Le consentement ne peut être recueilli qu'une fois que l'utilisateur a effectivement été informé.
- ✓ Toutefois, **il existe une exception au recueil du consentement de l'utilisateur dans deux hypothèses définies par la LIL**, à savoir :
 - Si les traceurs ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
 - Ou si ces derniers sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.



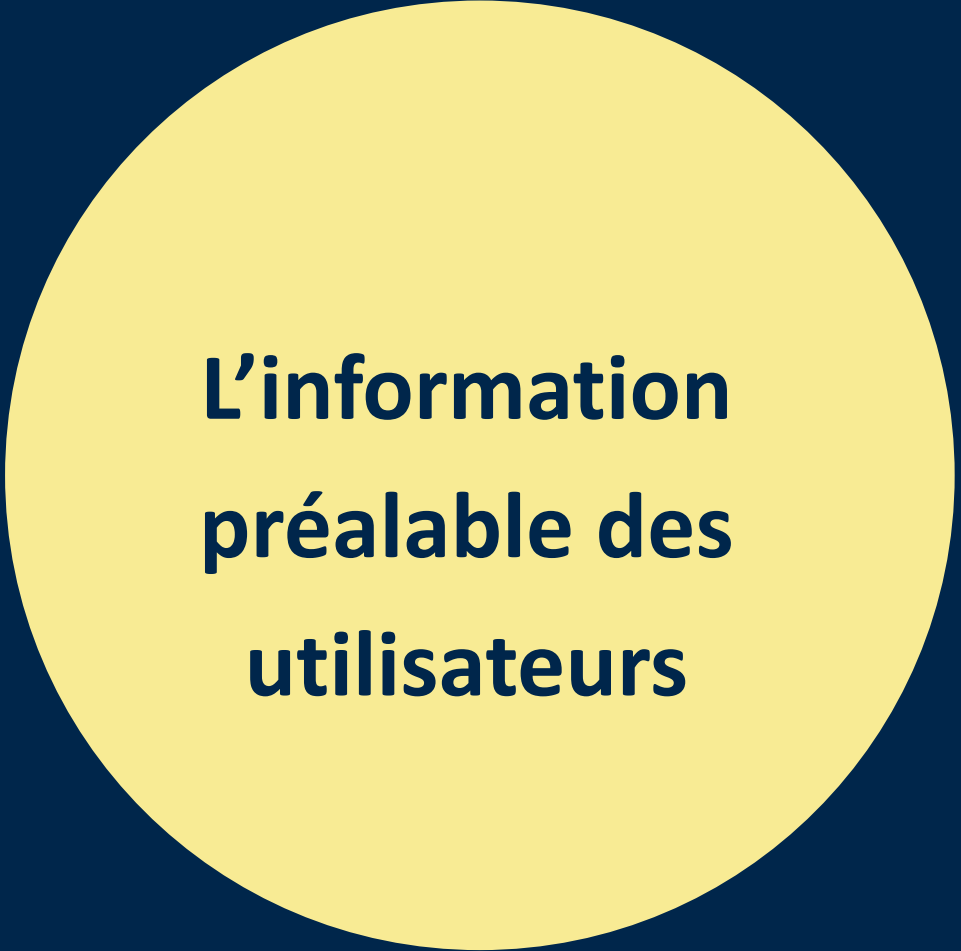
Loi informatique et libertés

Synthèse (hors pixels de suivi dans les courriels)

Traceurs	Information des personnes concernées	Recueil du consentement préalablement au dépôt
Traceurs non strictement nécessaires au fonctionnement du site web	Oui.	Oui.
Traceurs strictement nécessaires au fonctionnement du site web	L'information préalable des personnes concernées est recommandée par la CNIL.	Non.
Traceurs de mesure d'audience	L'information préalable des personnes concernées est recommandée par la CNIL.	Non, <u>à condition de respecter strictement les critères cumulatifs de la CNIL</u>. Ainsi : • Les traceurs doivent avoir une finalité strictement limitée à la seule mesure de l'audience sur le site ou l'application pour le compte exclusif de l'éditeur ; • Les traceurs ne doivent pas permettre le suivi global de la navigation de la personne utilisant différentes applications ou naviguant sur différents sites web ; • Les traceurs doivent uniquement servir à produire des données statistiques anonymes ; • Les données à caractère personnel collectées ne peuvent être recoupées avec d'autres traitements ni transmises à des tiers. Si ces conditions ne sont pas remplies, le consentement de l'utilisateur devra être requis.



Cookies et autres traceurs



**L'information
préalable des
utilisateurs**

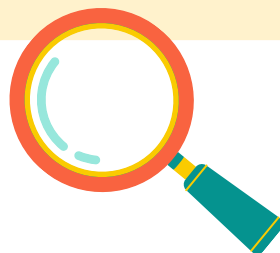
L'information préalable des utilisateurs



Rappel : Selon l'article 82 de la LIL, les utilisateurs doivent être informés du dépôt et/ou de la lecture des traceurs préalablement au dépôt de ces derniers.



Point de vigilance : Si l'article 82 précité n'impose pas l'information préalable de l'utilisateur pour les traceurs non soumis au recueil du consentement préalable, cette dernière est recommandée par la CNIL.



Loi informatique et libertés
CNIL, Recommandations « cookies et autres
traceurs » sept. 2020
CNIL, Cookies : solutions pour les outils de
mesure d'audience, juill. 2025

L'information préalable des utilisateurs

Quel principal contenu de l'information ?

CNIL, cookies et traceurs :
comment mettre mon site
web en conformité ?, oct.
2020

Selon la CNIL, l'information préalable des utilisateurs doit notamment contenir :

	<u>L'intégralité des finalités d'usages liées aux traceurs doivent être présentées à l'utilisateur au moment de faire son choix.</u> <u>Point de vigilance</u> : Une description brève de l'intégralité des finalités pourra être présentée à l'utilisateur lors d'un premier niveau d'information, avec un renvoi à une description plus détaillée (second niveau d'information). 
	<u>La liste exhaustive et régulièrement mise à jour du ou des responsables de traitement.</u> <u>Point de vigilance</u> : Cette liste devra être accessible sur le premier niveau d'information (de manière directe ou indirecte, via par exemple un lien hypertexte). 

L'information préalable des utilisateurs



Quelles caractéristiques de l'information ?

Selon la CNIL, l'information délivrée à l'utilisateur doit :

- ✓ Être **mise en évidence**. En d'autres termes, cette dernière doit être **facilement accessible pour l'utilisateur**.
- ✓ Être **complète** (*Rappel* : mention notamment de l'intégralité des finalités ainsi que du ou des responsables de traitement).
- ✓ Être **compréhensible**, autrement dit, **rédigée en des termes simples**.
 - ✓ L'utilisateur doit comprendre quelles sont les conséquences de son choix afin de pouvoir exercer ce dernier en conséquence.

Point de vigilance : les informations communiquées devront être mises à jour régulièrement.

CNIL, Cookies et
traceurs : que dit la loi
?, sept. 2020

Cookies et autres traceurs



**Le recueil du
consentement**

Le recueil du consentement

Les exigences relatives au consentement s'appliquent-elles uniquement lorsque les informations stockées ou consultées sont des données à caractère personnel ?



Réponse négative de la CJUE (CJUE, Aff. C-673/17, 1^{er} octobre 2019)



Fondement textuel : article 5, §3 de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.



Motivation : la réglementation européenne vise le stockage d'informations ainsi que l'accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal des internautes.

→ *La réglementation européenne ne précise pas que ces informations doivent forcément être des données à caractère personnel.*



Conséquences : les exigences relatives au consentement des internautes s'appliquent que les informations stockées ou consultées soient ou non des données à caractère personnel.

CJUE, Aff. C-673/17, 1^{er} octobre 2019

Position négative également adoptée par la CNIL (Délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020)

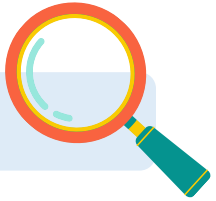
Article 1^{er} – Sur le champ d'application des lignes directrices

14. Les présentes lignes directrices concernent enfin les opérations précitées de lecture et écriture de toute information stockée ou consultée dans un équipement terminal au sens prédéfini, qu'il s'agisse ou non de données à caractère personnel au sens du RGPD. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la directive « ePrivacy » et, par conséquent, de l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés », sont en effet applicables à de telles opérations indépendamment du fait que les données concernées soient à caractère personnel ou non.



Délibération n° 2020-091
du 17 septembre 2020

Le recueil du consentement



Les traceurs soumis au recueil du consentement

Il s'agit des traceurs qui n'ont pas pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique ; ou qui ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Par exemple, ce sont les traceurs liés aux opérations relatives à la publicité personnalisée ou encore les traceurs des réseaux sociaux, notamment générés par leurs boutons de partage (Facebook, Instagram, LinkedIn etc.).

Rappel : l'utilisateur devra être préalablement informé au dépôt de traceurs soumis au consentement.

CNIL, Recommandations « cookies
et autres traceurs » sept. 2020

Le recueil du consentement



Les traceurs non soumis au recueil du consentement

Il s'agit des traceurs ayant pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique; ou étant strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Ce sont notamment des traceurs conservant le choix exprimé par les utilisateurs sur le dépôt de traceurs ; les traceurs destinés à l'authentification auprès d'un service, etc.



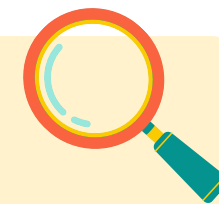
Point de vigilance : Si pour les traceurs non soumis au recueil du consentement, la LIL n'impose pas l'information préalable de l'utilisateur, la CNIL recommande l'information de ces derniers.

[CNIL, Recommandations « cookies et autres traceurs » sept. 2020](#)

[Questions-réponses sur les lignes directrices modificatives et la recommandation « cookies et autres traceurs » de la CNIL | CNIL](#)

Le recueil du consentement

Les traceurs non soumis au recueil du consentement Cas spécifique : les traceurs de mesure d'audience



Certains sites web mettent en place l'utilisation de statistiques de fréquentation et/ou de performance. Selon la CNIL, ces statistiques sont dans la plupart des cas indispensables au bon fonctionnement d'un site web (ou d'une application), et ainsi, à la fourniture du service.

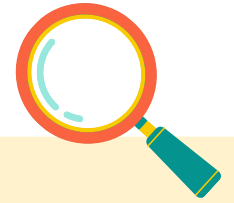
Ainsi, selon la CNIL, ces traceurs ayant pour **seule finalité la mesure d'audience et permettant de répondre à certains besoins** (tels que la mesure des performances, l'optimisation des performances techniques, la détection de problèmes de navigation, etc.) **sont strictement nécessaires au fonctionnement du site web** (ou d'une application), **et ainsi exempté de l'obligation légale du recueil du consentement de l'utilisateur** (article 82 de la LIL).



Point de vigilance : Pour bénéficier de cette exemption, les traceurs doivent répondre strictement aux critères cumulatifs fixés par la CNIL.

CNIL,
Recommandations «
cookies et autres
traceurs » sept. 2020

Le recueil du consentement



Les traceurs non soumis au recueil du consentement Cas spécifique : les traceurs de mesure d'audience

Ainsi pour pouvoir bénéficier de cette exemption du recueil du consentement, ces traceurs doivent :

- avoir une **finalité strictement limitée à la seule mesure de l'audience** sur le site ou l'application pour le compte exclusif de l'éditeur ;
- ne **pas permettre le suivi global de la navigation de la personne utilisant différentes applications ou naviguant sur différents sites web** ;
- **uniquement servir à produire des données statistiques anonymes** ;
- et les données à caractère personnel collectées **ne peuvent être recoupées avec d'autres traitements ni transmises à des tiers**.

CNIL, Recommandations «
cookies et autres traceurs » sept.
2020

Le recueil du consentement



Les traceurs non soumis au recueil du consentement Cas spécifique : les traceurs de mesure d'audience

Points de vigilance :



- ✓ Le respect de ces critères est **cumulatif** ;
- ✓ Si l'un de ces critères n'est pas strictement respecté, l'exemption ne sera pas applicable et le consentement de l'utilisateur devra être recueilli ;
- ✓ Lorsque l'exemption est retenue, elle doit être justifiée et documentée.
- ✓ Enfin, la CNIL rappelle que les **traitements de mesure d'audience** sont des **traitements de données personnelles** qui sont **soumis aux dispositions du RGPD**.

CNIL, Recommandations «
cookies et autres traceurs »
sept. 2020

Le recueil du consentement

**Comment recueillir
valablement le
consentement ?**

Comment recueillir valablement le consentement ?

Une manifestation de volonté, libre, spécifique, univoque et éclairée



Article 4§11 du RGPD : le consentement est « *toute manifestation de volonté, **libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un **acte positif clair**, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».



Un recueil préalable au dépôt et/ou à la lecture de traceurs

Au regard de l'article 82 de la LIL, le consentement de l'utilisateur devra être recueilli **préalablement** au dépôt et/ ou à la lecture des traceurs.

Point de vigilance : le consentement est lié à l'information communiquée à l'utilisateur.

Comment recueillir valablement le consentement ?

L'inaction de l'utilisateur ne permet pas de recueillir un consentement valable.

Ainsi, le simple fait de faire défiler la page (scroll) ne constitue pas un moyen valable de recueillir le consentement.

Le consentement **ne peut résulter de cases pré-cochées** ; il doit découler d'une **action explicite** et positive de l'utilisateur.

L'utilisateur doit pouvoir **accepter ou refuser le dépôt et/ou la lecture des cookies avec le même degré de simplicité** : les boutons d'acceptation et de refus doivent être strictement identiques.

Le **refus** de l'utilisateur **ne doit entraîner aucune conséquence négative** pour ce dernier.



Point de vigilance :

- ✓ Il convient de s'assurer qu'aucun traceur soumis au consentement n'est déposé sur le site ou l'application avant l'information et le recueil du consentement de l'utilisateur.

- RGPD
- Loi informatique et libertés
- CNIL, Cookies et traceurs : que dit la loi ?, sept. 2020
- CNIL, recommandation « pixels de suivi dans les courriers électroniques », 12 mars 2026

Comment recueillir valablement le consentement ?

L'utilisation de *dark patterns* (couleurs, tailles de police, nombre de clics favorisant l'acceptation) n'est pas recommandée, ces procédés étant susceptibles d'influencer indûment le consentement de l'utilisateur.

Les **traceurs** ne peuvent être déposés **qu'une fois** que l'utilisateur a effectivement donné son **consentement**.

Le **consentement** devra être **recueilli** à chaque fois qu'une **nouvelle finalité nécessitant le consentement** vient s'ajouter aux finalités initialement prévues.

Le recueil d'un **consentement global** au premier niveau d'information, uniquement si l'utilisateur a la possibilité au second niveau d'information, de donner son consentement finalité par finalité.



Point de vigilance :

- ✓ Il convient de s'assurer qu'aucun traceur soumis au consentement n'est déposé sur le site ou l'application avant l'information et le recueil du consentement de l'utilisateur.

- [RGPD](#)
- [Loi informatique et libertés](#)
- [CNIL, Cookies et traceurs : que dit la loi ?, sept. 2020](#)
- [CNIL, recommandation « pixels de suivi dans les courriers électroniques », 12 mars 2026](#)

Comment recueillir valablement le consentement ?

Le retrait du consentement

l'utilisateur doit pouvoir retirer simplement à tout moment son consentement.



Ainsi :

- ✓ Il doit être aussi simple de retirer son consentement que de le donner.
- ✓ Des solutions permettant à l'utilisateur de retirer son consentement doivent être mises à la disposition de ce dernier. Ces solutions doivent être accessibles à tout moment.



Point de vigilance : Il convient de s'assurer du retrait effectif du consentement.

- [RGPD](#)
- [Loi informatique et libertés](#)
- [CNIL, Cookies et traceurs : que dit la loi ?](#), sept. 2020

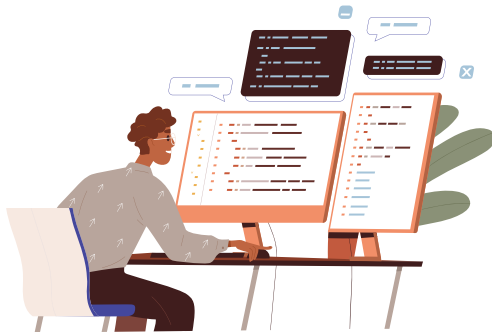
Comment recueillir valablement le consentement ?



La preuve du recueil du consentement

Article 7§1 du RGPD : « Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant ».

- ✓ La preuve que le consentement individuel a été valablement recueilli, et les conditions du recueil doivent être conservées (horodatage, etc.).
- ✓ De même, la preuve du refus de l'utilisateur devra être conservée.



CNIL, Cookies et traceurs : que dit la loi ?, sept. 2020

CNIL, recommandation « pixels de suivi dans les courriers électroniques », 12 mars 2026.

Cookies et autres traceurs : Quelles obligations ?



**Focus : Les
durées de
conservation**

Focus : les durées de conservation



- Absence de prescription générale sur la durée pendant laquelle les informations peuvent être lus ou stockées dans le terminal de l'internaute.
- Prescription spéciale :
 - Périmètre : « cookies » de mesure d'audience pour lesquels les conditions d'exemption de recueil du consentement sont satisfaites.
 - Durées :
 - La « durée de vie » de ces traceurs doit permettre une comparaison pertinente des audiences dans le temps, comme c'est le cas **d'une durée de treize mois**. Cette durée ne doit pas être prorogée automatiquement lors des nouvelles visites sur le site web par l'utilisateur.
 - Les **informations collectées** via ces traceurs soient conservées pour une **durée maximale de vingt-cinq mois**.



Les durées de conservation doivent être réexaminées régulièrement.

CNIL, Cookies :
solutions pour
les outils de
mesure
d'audience, juill.
2025

Des formations sur-mesure pour vous et vos équipes, Contactez-nous !

FORMATIONS

Retrouvez les programmes proposés par l'organisme de formation Mathias Avocats



[Retrouvez l'intégralité du Catalogue des formations](#)

Conformité

Conformité de votre site : gérer vos cookies



4 heures, en présentiel -
continu

Télécharger
243,61 Ko - pdf

Données personnelles

RGPD & CSE : Maîtriser les principes clés et réussir votre mise en conformité



Durée : 4 heures, en présentiel -
continu

Télécharger
242,67 Ko - pdf

RGPD

Mise en pratique pour le DPO : Maîtriser votre fonction et mission (1 journée)



Durée : 7 heures, en présentiel -
continu

Télécharger
240,69 Ko - pdf

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

- Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail
- Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !

& DROIT

GARANCE MATHIAS, EVA ASPE
ET FRANÇOIS GORRIEZ

PRÉFACE DE MYRIAM QUÉMENER

IA, cybersécurité et data : garantir la conformité numérique

**Prix Cybersécurité
du Forum InCyber Europe**



Pour vous et vos équipes !

Disponible chez votre libraire (ou achat en ligne)



Cet ouvrage décrypte les réglementations (***NIS 2, DORA, AI Act, Data Act, Cyber Resilience Act, etc.***) pour vous permettre de maîtriser les risques juridiques, de la contractualisation à la gestion de crise et à sa remédiation, en intégrant également la R&D et l'innovation.

Il contient des **schémas, infographies, interviews de professionnels** (dirigeants, responsables cybersécurité, conformité IA, data, etc.), **des recommandations et outils** (notamment des « **check-lists** » de questions à se poser, des **points de vigilance** sur les **contrats** et la **gestion de crise**).

Conçu comme un **guide pratique**, cet ouvrage propose un parcours de conformité en 5 étapes-clés : **Gouverner, Concevoir, Contractualiser, Gérer les crises et Anticiper**, qui vous accompagnera pour piloter votre conformité numérique.

Par Garance MATHIAS, Eva ASPE et François GORRIEZ,
Editions LexisNexis, Janvier 2026.



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE



Mathias | Avocats

JANVIER 2026

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ? Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?



EN SAVOIR PLUS



Droit d'accès : Quel cadre juridique ?

29 Avr, 2026 | Données personnelles / DPO. Droit du numérique

Le droit d'accès est garanti par la loi Informatique et Libertés et par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce droit pose de nombreux enjeux pour les organisations et leurs DPO. L'article 15 du RGPD dispose que « la personne... lire plus

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

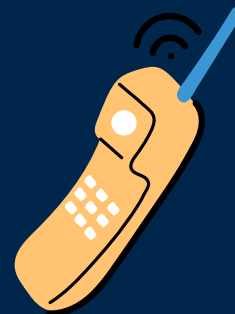
Catalogue des formations





Mathias | Avocats

CONTACTEZ-NOUS !



19 rue Vernier 75017 PARIS

+33 (0)1 43 80 02 01

contact@avocats-mathias.com

<https://www.avocats-mathias.com/>



@MathiasAvocats

